



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Pulvérières (63)**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-1342

Décision du 18 avril 2019

Décision du 18 avril 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1342, présentée le 1^{er} mars 2019 par le président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pulvérières (63) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 1^{er} mars 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy de Dôme en date du 26 mars 2019 ;

Considérant que la commune de Pulvérières (413 habitants, INSEE 2015), située en périmètre d'application de la loi Montagne, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont approuvé le 29 novembre 2011; qu'elle dispose d'un PLU approuvé depuis le 5 mars 2013 ;

Considérant que le dossier présente des informations différentes, concernant la trajectoire démographique, les objectifs de construction de logements et de consommation foncière, exposées dans le cadre de trois scénarios dont le rapport de présentation ne précise pas clairement quel est le scénario cible retenu ;

Considérant que le potentiel foncier mobilisable en zone U est estimé à 17,5 hectares après application d'un coefficient de rétention foncière de 30 %, que l'objectif de production de logements qui semble ressortir du dossier est de 31 logements à l'horizon du PLU supposant, au regard de la densité affichée, un besoin d'une surface de 2,7 hectares, que le PLU prévoit une zone AU à vocation résidentielle de 4,4 hectares et par conséquent que l'offre foncière prévue dans le projet de PLU ne s'inscrit pas dans l'objectif de maîtrise de la consommation de l'espace affiché dans le projet de PADD;

Considérant que la zone AU à vocation résidentielle, prévue au projet de PLU, est mitoyenne de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Etang de Pulvérières » et le long d'un cours d'eau et qu'il ne ressort pas du dossier que des dispositions aient été prises pour assurer leur bonne conservation ;

• **Concluant que :**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Pulvérières (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pulvérières, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1342, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

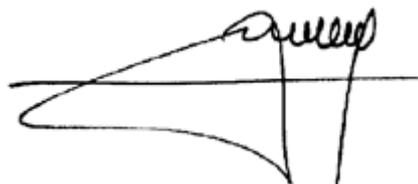
La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1